



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** la demande d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base reçue par courriel le 30 novembre 2022 par la Directrice du service de prévention et de santé interentreprises :

**PRESTA AIN & BEAUJOLAIS  
280 Avenue de San Severo  
01 000 BOURG EN BRESSE**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 à 87,

**Vu** le décret n°97-137 du 13 février 1997 modifiant le décret n°75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB),

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

**Vu** les décisions d'agrément des services de prévention et de santé au travail de Villefranche et du Beaujolais (STVB) et du service de prévention et de santé au travail de l'Ain (SST01) obtenues par décision tacite le 9 novembre 2021 pour une durée de 5 ans,

**Vu** la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail PRESTA AIN & BEAUJOLAIS du 19 mai 2022 suite à la fusion de STVB et SST01 avec des périmètres de couverture identiques,

**Vu** les justificatifs de formation à la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

**Considérant** qu'à la suite de la décision d'agrément du 19 mai 2022, le service PRESTA AIN & BEAUJOLAIS sollicite l'habilitation pour l'ensemble du service ;

**Considérant** que plusieurs médecins du travail ont suivi les formations spécifiques pour le suivi des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans les INB ; qu'ainsi ils disposent de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

**Considérant** que l'habilitation doit être accordée à l'ensemble du service, conformément à l'article R4451-86 du code du travail, dans le cadre de son agrément ;



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décide**

**Article 1er :**

L'habilitation du service de prévention et de santé au travail **PRESTA AIN & BEAUJOLAIS, 280 Avenue de San Severo, 01 000 BOURG EN BRESSE** pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de **base est accordée jusqu'au 9 novembre 2026.**

Le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ainsi que le cas échéant pour les salariés intérimaires placés dans la même situation sera assuré par des médecins du travail qualifiés conformément à la réglementation.

**Article 2 :**

Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique et professionnelle du service de prévention et de santé au travail PRESTA AIN & BEAUJOLAIS.

**Article 3 :**

Le Responsable du Pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'application de cette décision.

**Fait à Lyon, le 07 décembre 2022**

Pour la Directrice régionale des entreprises, de  
l'emploi du travail et des solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail

**Régis GRIMAL**

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.